



**Conditions particulières
Raccordement des installations provisoires
(CP-PROV)**

Monthey Energies SA

Version 1.0 du 01.01.2023

C O N T E N U

PRÉAMBULE	2
ART.1 - CHAMP D'APPLICATION OU CADRE LÉGAL	3
ART.2 - DEMANDE D'INSTALLATION	3
ART.3 - TYPES DE RACCORDEMENTS PROVISOIRES	3
ART.4 - DISPOSITION TECHNIQUE POUR UNE INSTALLATION PROVISOIRE	4
ART.5 - DÉLAIS	4
ART.6 - ARTICLES ET PRESTATIONS FACTURÉS POUR LA POSE D'UN PROVISOIRE	4
ART.7 - DÉPOSE DE L'INSTALLATION PROVISOIRE	4
ART.8 - DOMMAGE CAUSÉ AUX MATÉRIELS	4

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement des installations provisoires sont complémentaires aux "Conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique" (ci-après :CG), ainsi qu'aux différentes conditions particulières en vigueur et aux autres prescriptions du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

En cas de contradiction entre les conditions générales et les présentes conditions particulières, les conditions générales primes.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Monthey Energies SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Art.1 - Champ d'application ou cadre légal

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout client désirant un raccordement pour une installation provisoire. Les installations provisoires ont un caractère temporaire et sont limitées dans le temps. En règle générale leur durée est d'une année. Exceptionnellement, le GRD peut reconduire cette durée d'une année au maximum, s'il apparaît que les circonstances justifiant la pose d'un raccordement provisoire prendront fin dans un délai proche. Passé cette prolongation, un raccordement définitif devra être réalisé étant précisé que le GRD pourra retirer ou demander le retrait de ces installations provisoires que ledit raccordement définitif soit réalisé ou non. Les installations provisoires ne sont pas soumises à une contribution aux coûts de raccordement au réseau.

Art.2 - Demande d'installation

Toute demande d'installations provisoires s'effectue en ligne via :

- **Formulaire de demande de raccordement électrique provisoire**

Et doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation générale d'installer.

Le raccordement d'installations provisoires, ainsi que l'installation de grues ou tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique, afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet les formulaires « Demande de Raccordement Technique » (DRT).

Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage ou sur la base des disponibilités en ampères du réseau électrique, le GRD peut en interdire ou interrompre le raccordement au réseau. Le GRD n'est pas tenu de trouver ou fournir une autre solution.

Un rapport de sécurité doit être délivré pour chaque raccordement provisoire.

2.1 Puissance de courant de démarrage

Le GRD propose un raccordement provisoire, selon la demande du client, en fonction des disponibilités techniques du réseau. L'emplacement du raccordement de l'armoire du provisoire proposé par le GRD, se situe à la station ou à l'armoire de distribution la plus proche du chantier, selon les possibilités techniques. Le GRD indiquera le courant maximum à disposition ainsi que le courant de démarrage maximum autorisé.

Les clients sont tenus de se conformer aux valeurs données par le GRD.

Dans le cas d'une demande de forte puissance ou si le réseau ne le permet pas, un raccordement via une station provisoire (selon possibilité du réseau) est proposé. Tous les frais sont à la charge du demandeur. Cette solution nécessite un délai de réalisation qui sera fourni par le GRD.

Art.3 - Types de raccords Provisoires

Le GRD choisit le raccordement provisoire le mieux adapté à la situation du client ainsi qu'aux besoins du réseau parmi les différents types suivants :

- Raccordement sur une armoire 80 A, connectée à la station ou à l'armoire de distribution la plus proche ;
- Raccordement sur une armoire 300 A, connectée à la station ou à l'armoire de distribution la plus proche ;
- Raccordement sur la borne 63 A, sur validation du GRD ;
- Raccordement sur un branchement existant, sur validation du GRD ;
- Station transformatrice provisoire sur offre ;
- Autres solutions, selon offre.

L'installateur électricien a la possibilité de fournir et de poser lui-même une armoire provisoire avec emplacement compteur sur un coffret d'introduction ou une cellule d'introduction, pour autant que l'installation existante le permette. La commande se fait par l'intermédiaire d'un formulaire IAT (intervention sur appareil de tarification).

En cas de modification du réseau pour satisfaire une demande de raccordement provisoire, l'intégralité des coûts sont à la charge du demandeur.

Art.4 - Disposition technique pour une installation provisoire

Si des travaux de génie civil s'avéraient nécessaires, les frais inhérents aux actions à entreprendre, sondages, fouilles, fourniture du tube de protection (diamètre selon directives du GRD), la bande de marquage, la mise en place de la ficelle de tirage, sont à la charge du client. Dans le cas où l'installateur-électricien pose lui-même l'armoire provisoire, les fusibles d'introduction peuvent être remplacés sur autorisation de l'exploitant du réseau et uniquement pour la durée du chantier.

Un gabarit de chantier doit être confectionné pour fixer l'armoire de comptage à l'emplacement figurant sur le plan de situation annexé au devis ou à la commande.

Si le gabarit n'est pas installé, l'armoire n'est pas posée et une plus-value supplémentaire est facturée.

Art.5 - Délais

Une fois en possession des documents, le délai pour la réalisation du raccordement provisoire est de 2 à 3 semaines.

Dans le cas exceptionnel d'une demande urgente (dans les cinq jours ouvrables), le GRD, selon sa disponibilité, réalise le raccordement "urgent". Une plus-value peut être perçue.

Art.6 - Articles et prestations facturés pour la pose d'un provisoire

Les frais de location des installations de raccordement provisoire sont facturés avec la facture relative à l'énergie consommée.

Les autres frais dont notamment les frais de montage et de démontage des installations provisoires ou les plus-values pour les interventions urgentes sont facturés séparément conformément à la liste de prix.

6.1 Délais de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Art.7 - Dépose de l'installation provisoire

Le demandeur est tenu d'informer le GRD de la dépose de l'installation provisoire, une fois les travaux terminés. Dans le cas où l'armoire provisoire est fournie et posée par l'installateur-électricien, celui-ci est tenu de ramener le compteur au GRD, dès la fin du chantier.

Art.8 - Dommage causé aux matériels

En cas de destruction ou endommagement de l'armoire provisoire appartenant au GRD les frais de réparation ou de remplacement sont facturés au Client.

Dans le cas où des clients raccordés au réseau électrique auraient subi des dommages financiers importants, en raison de la connexion d'un engin de chantier consommateur et que ceux-ci exigent du GRD le versement d'indemnités correspondantes, le GRD sera en droit de réclamer les mêmes indemnités à l'entreprise responsable de l'engin de chantier consommateur.